

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2001216

M. B.

M. William Desbourdes
Rapporteur

Mme Marie Touret
Rapporteuse publique

Audience du 30 mai 2022
Décision du 13 juin 2022

24-01-02-01-01-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 mars 2020 et 4 novembre 2021, M. B., représenté par Me T., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} octobre 2019 par laquelle le préfet des Côtes-d'Armor a refusé de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un mouillage au G... à Saint-M. dont il bénéficiait jusqu'au 31 décembre 2019, ensemble la décision du 2 janvier 2020 par laquelle son recours gracieux a été rejeté ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision de rejet de son recours gracieux est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2021, le préfet des Côtes-d'Armor conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. B. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Desbourdes ;
- les conclusions de Mme Touret, rapporteure publique ;
- et les observations de Me T., représentant M. B..

Considérant ce qui suit :

1. M. B. était titulaire, jusqu'au 31 décembre 2019, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un mouillage au G... à Saint-M.. Il demande au tribunal d'annuler la décision du 1^{er} octobre 2019 par laquelle le préfet des Côtes-d'Armor a refusé de renouveler cette autorisation, ensemble la décision du 2 janvier 2020 par laquelle son recours gracieux a été rejeté.

2. Aux termes de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques : *« Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique. / Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement. (...) »*.

3. S'il résulte des principes généraux de la domanialité publique que les titulaires d'autorisations ou de conventions d'occupation temporaire du domaine public n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre, il appartient néanmoins au gestionnaire du domaine d'examiner chaque demande de renouvellement en appréciant les garanties qu'elle présente pour la meilleure utilisation possible du domaine public. Il peut décider, sous le contrôle du juge, de rejeter une telle demande pour un motif d'intérêt général suffisant. Pour déterminer si un tel motif existe s'agissant du refus de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, il y a lieu de tenir compte, parmi l'ensemble des éléments d'appréciation, de ceux mentionnés à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4. Il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment de la photographie aérienne annotée par les services de l'État et du procès-verbal de constat dressé le 24 octobre 2019 par Me V., huissier de justice, que des herbiers de zostère, habitat naturel protégé, se trouveraient en nombre important à proximité directe du mouillage de M. B. jusqu'alors autorisé par le préfet des Côtes-d'Armor. Toutefois, le préfet ne s'est pas fondé sur la présence de cet habitat naturel au droit du mouillage concerné mais sur la circonstance que cet habitat est plus généralement présent dans la zone du G... dans laquelle se trouve ce mouillage, ce que M. B. ne conteste pas.

Par suite, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que le préfet des Côtes-d'Armor aurait commis une erreur de fait en identifiant la présence d'herbiers de zostère dans la zone du G...

5. Si le mouillage en cause se trouve, selon M. B., dans un chenal de marée qui ne serait pas favorable au développement des herbiers de zostère, il ne ressort pas pour autant des pièces du dossier que le repeuplement de la zone du G... serait à l'avenir irrémédiablement compromis. Par ailleurs, pour la préservation des zones de peuplement existants, le préfet des Côtes-d'Armor pouvait, raisonnablement, interdire la présence de mouillages individuels dans le secteur dès lors que leur situation, à proximité de l'habitat naturel en cause, implique la circulation et l'activité des plaisanciers et la potentielle dégradation de cet habitat. En outre, la décision en cause est conforme aux actions prévues par le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région Manche-Mer du Nord, qui tend à la suppression des mouillages individuels au droit et à proximité des zones sensibles d'un point de vue environnemental au profit des zones de mouillages collectifs. Dans ces conditions, en constatant la présence d'herbiers de zostère dans le secteur du mouillage individuel concerné puis en relevant la présence de plusieurs zones de mouillages collectifs à proximité de celui-ci, le préfet des Côtes-d'Armor doit être regardé comme ayant correctement mis en balance les intérêts mentionnés à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ci-dessus mentionné. Il a, ce faisant, adopté des motifs relevant d'un intérêt général suffisant et cherché la meilleure utilisation possible du domaine public maritime naturel. Par suite, M. B. n'est pas fondé à soutenir que le préfet des Côtes-d'Armor aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. La décision prise par le préfet des Côtes-d'Armor le 2 janvier 2020 en réponse au recours gracieux de l'intéressé ne s'est pas substituée à celle du 1^{er} octobre 2019 et n'a eu pour effet que de la confirmer. Dès lors que M. B. échoue à démontrer l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2019 et que la décision du 2 janvier 2020 était par conséquent tenue de la confirmer, le requérant ne peut utilement critiquer les vices propres dont cette seconde décision serait entachée.

7. Il résulte de ce qui précède que M. B. n'est fondé à demander l'annulation ni de la décision du 1^{er} octobre 2019 par laquelle le préfet des Côtes-d'Armor a refusé de renouveler son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un mouillage au G... à Saint-M., ni de celle du 2 janvier 2020 par laquelle son recours gracieux a été rejeté.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à M. B. la somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et à la Première ministre.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2022 à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, première conseillère,
M. Desbourdes, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juin 2022.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

W. Desbourdes

O. Gosselin

La greffière,

signé

E. Douillard

La République mande et ordonne à la Première ministre en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.